

(1) Des dérogations aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, pour les transformations importantes des voies publiques ainsi que pour les créations de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.

Sont acceptées comme des justifications de la dérogation :

- 1° l'impossibilité technique ;
- 2° la charge disproportionnée ;
- 3° la préservation du patrimoine culturel et historique telle que définie dans la [loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux](#).

Afin d'évaluer si la mise en œuvre des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi impose une charge disproportionnée, le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, sur avis du Conseil, tient compte des critères prévus à l'[article 1er](#), point 8°.

(2) Les exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être mises en œuvre moyennant des solutions d'effet équivalent, pour tout lieu, voie et bâtiment tombant sous l'application de la présente loi.

(3) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions est saisi par les personnes auxquelles incombe la charge des travaux de toute demande de dérogation et de solution d'effet équivalent dûment motivée par le demandeur. Le ministre octroie les décisions d'autorisation de dérogation et de solution d'effet équivalent sur avis du Conseil.

La demande de dérogation ou de solution d'effet équivalent doit être introduite sur le site [myguichet.lu](#).